Florian Egger

L'équilibre inachevé du régime juridique du tatouage, du piercing et des pratiques associées en droit public



Sommaire

REME	ERCIEMENTS	. VII
PRÉF.	ACE	IX
SOM	MAIRE	XI
TABL	E DES MATIÈRES	XIII
TABL	E DES ABRÉVIATIONSx	XIII
INTR	ODUCTION GÉNÉRALE	1
I. II.	ENJEUBUT, DÉMARCHE ET PLAN DE L'ÉTUDE	1 4
	MIÈRE PARTIE : UNE INTRODUCTION AUX MODIFICATIONS PORELLES	9
INTR	ODUCTION DE LA PREMIÈRE PARTIE	11
CHAI	PITRE 1 : LES NOTIONS CLÉS	13
	La notion de modifications corporelles	28
	PITRE 2 : LE DÉVELOPPEMENT DU PHÉNOMÈNE DE LA DIFICATION CORPORELLE	4 3
	L'HISTOIRE DE LA MODIFICATION CORPORELLE. UN THÈME DE SOCIÉTÉ. LES PRINCIPAUX ACTEURS	52
CON	CLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	65
	XIÈME PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX	۰.
	DIFICATIONS CORPORELLES CODUCTION DE LA DEUXIÈME PARTIE	
	PITRE 3 : L'INTERVENTION ÉTATIQUE DANS LE DOMAINE DE LA DIFICATION CORPORELLE	71
	LES MODIFICATIONS CORPORELLES COMME PRATIQUES À RISQUES	79
	PITRE 4 : LE CADRE JURIDIQUE DE DROIT PUBLIC EN DROIT SUISS	
I.	LE DÉVELOPPEMENT DU CADRE JURIDIQUE	95

CHAPITRE 5 : LE CADRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET L ETATS MEMBRES	
I. EN DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE	125 143
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	151
TROISIÈME PARTIE : LE CONTENU MATÉRIEL DU DROIT DE LA MODIFICATION CORPORELLE	153
INTRODUCTION DE LA TROISIÈME PARTIE	155
CHAPITRE 6: LES OUTILS DE MODIFICATION	157
I. LES PRINCIPES DIRECTEURS II. LE CONTRÔLE DES OUTILS DE MODIFICATION	
CHAPITRE 7: LES PRATICIENS ET LES PRATICIENNES	205
I. LA FORMATION II. L'EXERCICE DE LA PROFESSION III. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DE L'ACTIVITÉ MODIFICATRICE	211
CHAPITRE 8 : LES CONSOMMATEURS ET LES CONSOMMATRICES	251
I. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DES CONSOMMATRICES II. LE CORPS HUMAIN ET LES MODIFICATIONS CORPORELLES III. LA LIBERTÉ MORPHOLOGIQUE	264
CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE	303
CONCLUSION GÉNÉRALE	305
BIBLIOGRAPHIE	317

Table des matières

REMERCIEMENTS	VII
PRÉFACE	IX
SOMMAIRE	XI
ΓABLE DES MATIÈRES	.XIII
TABLE DES ABRÉVIATIONS	XIII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
I. Enjeu	1
II. BUT, DÉMARCHE ET PLAN DE L'ÉTUDE	
PREMIÈRE PARTIE : UNE INTRODUCTION AUX MODIFICATIONS CORPORELLES	0
INTRODUCTION DE LA PREMIÈRE PARTIE	
CHAPITRE 1 : LES NOTIONS CLÉS	
I. LA NOTION DE MODIFICATIONS CORPORELLES	
A. Les modifications corporelles au sens large	
1. «permanentes ou temporaires »	
2. «visibles ou cachées »	
3. «dans son apparence ou sa structure »	
4. « dans un but déterminé »	
B. Les modifications corporelles au sens étroit	
Les modifications corporelles courantes	
a) Le tatouage	18
b) Le maquillage permanent	19
c) Le piercing	20
2. Les modifications corporelles extrêmes	21
a) La scarification	21
b) Les implants	22
C. Synthèse récapitulative de l'objet de la recherche	24
1. Un acte volontaire	
2. Un acte étranger au domaine médical	25
a) Le principe	25
b) Vers une application analogique des principes du droit médical aux	
modifications corporelles ?	26
3. Un acte aux traces indélébiles	
II. LES NOTIONS DE PRATICIEN OU DE PRATICIENNE	28
A. Les professions étudiées	
B. Les professions parallèles	

1. Les dermapigmentologues	29
a) Présentation générale de la profession	29
b) Un traitement juridique semblable	
2. Les chirurgiens et chirurgiennes esthétiques	31
a) Présentation générale de la profession	
b) Un traitement juridique différent	
III. LA NOTION D'OUTILS DE MODIFICATION	34
A. Les instruments modificateurs	34
1. La notion	
2. Un matériel à usage multiple	35
B. Les produits modificateurs	36
1. La notion	36
2. La composition des produits	
a) Une composition souvent incertaine	37
b) Des composants à usage limité ou interdits	
c) Les bonnes pratiques de fabrication	
C. Le libre accès au matériel	40
CHAPITRE 2 : LE DÉVELOPPEMENT DU PHÉNOMÈNE DE LA	
MODIFICATION CORPORELLE	4.7
I. L'HISTOIRE DE LA MODIFICATION CORPORELLE	
A. Les premières traces	43
B. L'usage des modifications corporelles sous l'Antiquité	
C. La condamnation religieuse du marquage corporel	
D. La redécouverte de la modification corporelle	
E. Entre mode aristocratique et déviance F. La popularisation de la modification corporelle	48
II. Un thème de société	
A. Un marché économique en expansion	
B. La prévalence des modifications corporelles dans la population	
1. Le miroir identitaire	
2. L'épreuve corporelle	
3. La soif esthétique	50
III. LES PRINCIPAUX ACTEURS	
A. Les acteurs privés	
Les praticiens et les praticiennes	
a) Les tatoueurs et les tatoueuses	50
b) Les pierceurs et les pierceuses	50
Les consommateurs et les consommatrices	5
Les associations professionnelles	
a) Généralités	۵۱ م
b) L'association suisse des tatoueurs professionnels	۵۱ ۱۵
c) L'association professionnelle suisse du maquillage permanent	دن 12
d) La Fédération Pierceur suisse	

B. Les acteurs publics	
1. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires	
2. Les chimistes cantonaux	
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	65
DEUXIÈME PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX	
MODIFICATIONS CORPORELLÉS	67
INTRODUCTION DE LA DEUXIÈME PARTIE	69
CHAPITRE 3 : L'INTERVENTION ÉTATIQUE DANS LE DOMAINE DE LA	
MODIFICATION CORPORELLE	71
I. LES MODIFICATIONS CORPORELLES COMME PRATIQUES À RISQUES	
A. La notion de risque	
Une notion aux contours variables	
2. Une construction intellectuelle et sociale	
B. L'identification des risques en matière de modifications corporelles	
1. Les risques sanitaires	
a) Les complications allergiques	
b) Les complications infectieuses	75
c) Le potentiel cancérigène	
2. Les risques psychologiques et sociaux	
a) La volonté fluctuante des consommateurs et des consommatrices	
b) La discrimination	
c) La diminution du bien-être	78
C. La reconnaissance sociale des risques en matière de modifications	
corporelles	78
II. LA LÉGITIMITÉ DE L'INTERVENTION ÉTATIQUE DANS LE DOMAINE DE LA	70
MODIFICATION CORPORELLE	
A. La notion de légitimité	/9 01
B. Les enjeux d'intérêt public	
La protection de la santé publique	
a) La notion de santé publique	
b) L'objectif de protection de la santé publique et les modifications	,. 02
corporelles	83
La protection des consommateurs et des consommatrices	
a) L'assise constitutionnelle fédérale	
b) L'objectif de protection des consommateurs et des consommatrices	
et les modifications corporelles	86
C. Les enjeux socio-économiques	
1. L'accroissement de l'exposition aux risques	86
2. L'insuffisance de l'autorégulation par le marché	87
III. LES INSTRUMENTS D'ACTION ÉTATIQUE	
A. Généralités	
B. Les actes juridiques	89

1. Les actes normatifs	89
2. Les décisions	90
3. Les autres actes juridiques	91
C. L'activité matérielle de l'administration	91
1. Les actes matériels	
2. L'activité informelle de l'administration	92
CHAPITRE 4 : LE CADRE JURIDIQUE DE DROIT PUBLIC EN DROIT SUISSI	E 93
I. LE DÉVELOPPEMENT DU CADRE JURIDIQUE	95
A. Le rapprochement avec le droit de l'Union européenne	95
1. La genèse du cadre normatif	95
2. La logique d'harmonisation progressive	97
B. Les résolutions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe	98
1. La ResAP(2003)2	
2. La ResAP(2008)1	
a) Le contenu de la ResAP(2008)1	98
b) La portée de la ResAP(2008)1	
II. LE DROIT PUBLIC APPLICABLE EN DROIT SUISSE	101
A. Le cadre juridique général en droit public fédéral	101
1. L'article 118 Cst	101
2. Les lois fédérales principales	
3. Les autres législations	
4. Les droits fondamentaux	104
B. La qualification juridique des outils de modification	105
C. La systématique du droit des modifications corporelles	108
1. La loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels	108
Les ordonnances pertinentes dans le domaine de la modification corporelle	100
a) L'importance du pouvoir réglementaire de l'administration	100
b) L'ODAIOUs et l'OCCH	
3. Les actes de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire	
a) La nature juridique de ces actes	
b) Leurs effets juridiques	
D. Le régime de sécurité des produits de consommation courante	
1. Le rapport entre la LSPro et la LDAl	
2. Le rapport entre LETC et LDA1	
E. La place du droit cantonal	
1. La marge de manœuvre des cantons	
2. La simple application du droit fédéral	
3. L'utilisation de la marge de manœuvre législative	121
a) Le cas genevois	
b) Le cas neuchâtelois	
CHAPITRE 5 : LE CADRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES	
	125

I. EN DROIT DE L'UNION EUROPEENNE	. 125
A. La qualification juridique des outils de modification	. 125
1. Des produits cosmétiques ?	. 125
2. Des dispositifs médicaux ?	. 127
3. Des produits chimiques	129
4. Des produits de consommation	
B. Le droit applicable aux modifications corporelles	. 131
1. Un domaine d'action commun de l'Union européenne	
2. L'absence de règlementation harmonisée et ses conséquences	. 133
3. Les textes européens généraux applicables	
a) La directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits.	. 136
b) Le règlement n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluatior	ı
et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions	
applicables à ces substances (REACH)	. 137
c) Le règlement nº 1272/2008 (CE) relatif à la classification, à	
l'étiquetage et à l'emballage (CLP)	. 138
C. La surveillance du marché européen : les outils applicables	. 139
1. Le système RAPEX	
2. L'ICSMS	
3. La plateforme REACH-IT	
II. LES ORDRES JURIDIQUES NATIONAUX DES ETATS MEMBRES	
A. Un constat général	
B. Les courants de règlementation	. 144
1. L'adoption d'une réglementation calquée sur les exigences chimiques	
des résolutions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe	
2. Les projets de réglementation sectorielle	. 145
3. L'application par renvoi des résolutions et les recommandations	
nationales	
4. L'absence de réglementation	
C. La norme européenne EN 17169	. 149
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	. 151
TROISIÈME PARTIE : LE CONTENU MATÉRIEL DU DROIT DE LA	
MODIFICATION CORPORELLE	153
INTRODUCTION DE LA TROISIÈME PARTIE	
CHAPITRE 6: LES OUTILS DE MODIFICATION	. 157
I. LES PRINCIPES DIRECTEURS	
A. Le principe de sûreté	. 157
1. L'analyse de la sûreté	. 157
a) Généralités	
b) Les conditions légales de sûreté	
c) Le risque acceptable en matière de modifications corporelles	
2. Un reflet des principes de prévention et de précaution	. 161
a) Le principe de prévention comme pilier fondamental de la LDAl	. 161

b) La concrétisation du principe de précaution	162
c) Les mesures de protection	163
B. Le principe d'hygiène	164
1. L'objectif de stérilité des outils de modifications	164
2. L'usage unique ou le nettoyage des outils de modifications	164
C. Le principe de traçabilité	
1. L'applicabilité du principe général aux outils de modification	166
2. L'étiquetage des outils de modification	167
a) Le contenu de l'étiquetage	167
b) La forme de l'étiquetage	
c) L'amélioration progressive de l'étiquetage	
d) Une finalité de traçabilité	170
D. La protection contre la tromperie	
1. Généralités sur l'interdiction de la tromperie	
2. L'applicabilité aux outils de modification	172
3. Le cas de l'arrêt Schlank-crème	172
4. Vers une application étendue de l'article 18 LDAl?	174
II. LE CONTRÔLE DES OUTILS DE MODIFICATION	
A. Le contrôle officiel	
1. Une compétence partagée	
2. L'impact du plan de contrôle national pluriannuel	
a) Généralités sur le plan de contrôle national pluriannuel	
b) La fréquence de contrôle des praticiens et des praticiennes	
3. Les principes directeurs du contrôle officiel	
a) « En fonction des risques »	
b) « A tous les stades »	
4. L'exécution concrète du contrôle officiel des outils de modification	
a) Le contrôle des outils de modification en Suisse	
b) Le contrôle lors de l'importation, du transit et de l'exportation	
B. Les contrôles ne donnant pas lieu à contestation	
C. Les outils de modification contestés	
1. La notion de contestation	
2. La matérialisation de la contestation	
a) La matérialisation dans le rapport d'inspection	
b) La matérialisation dans le rapport d'analyse	
3. Aperçu de la campagne de contrôle des encres de tatouage de 2017	
D. Les conséquences juridiques d'une contestation	
1. La mise en conformité au droit	
a) Les mesures ordinaires	
b) Les mesures provisionnelles	
2. La dénonciation pénale	
a) La compétence	192
b) Les sanctions pénales de la LDA1	
c) Les cas bagatelles	
Les voies de droit	195

1. Les actes attaquables dans le domaine des modifications corporelles	195
a) Les contestations prises isoléments et les rapports de prélèvement	?.195
b) Les rapports d'inspection ou d'analyse avec mesures	
administratives	196
c) Les mesures provisionnelles	196
d) Quid de l'adaptation des exigences techniques?	197
2. L'opposition	
3. Le recours contre les décisions prises sur opposition	199
a) Les décisions fédérales	
b) Les décisions cantonales	199
4. La qualité pour recourir	200
a) Généralités	
b) La qualité pour recourir des praticiens et praticiennes	202
c) La qualité pour recourir des consommateurs et des	
consommatrices ?	203
5. L'absence de contentieux	
CHAPITRE 7 : LES PRATICIENS ET LES PRATICIENNES	205
I. LA FORMATION	
A. L'absence de formation professionnelle réglementée	
Généralités sur la formation professionnelle	
2. L'absence de formation professionnelle réglementée pour la réalisation	
de modifications corporelles	
B. L'autogestion de la formation	
1. Un système informel de formation	
2. Les méthodes informelles de formation	
a) L'apprentissage informel	
b) L'autoformation	
II. L'EXERCICE DE LA PROFESSION	
A. L'obligation d'annonce de l'activité	
1. Le but de l'obligation d'annonce d'activité	
2. Les conditions d'assujettissement à l'obligation d'annonce	
a) La notion d'établissement	
b) La prestation offerte	
B. Les devoirs professionnels	
1. La diligence	
a) La fonction de la diligence	
b) L'appréciation du comportement diligent	
c) La portée de l'obligation de diligence	220
d) Le cas particulier de l'information des consommateurs et des	
consommatrices	
i. Un droit des consommateurs et des consommatrices	
ii. La concrétisation du droit à l'information	
2. Le devoir d'hygiène	
a) La portée obligatoire	223

 b) Les recommandations supplémentaires en matière d'hygiène 	224
3. L'autocontrôle	
a) Une autoresponsabilisation	225
b) L'étendue de l'autocontrôle	226
4. La surveillance étatique des praticiens et des praticiennes	226
a) Le contrôle officiel	226
b) La violation des devoirs professionnels	
III. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DE L'ACTIVITÉ MODIFICATRICE	228
A. La liberté économique	228
1. La sphère de protection	
a) Les titulaires du droit	228
b) L'activité économique protégée	229
2. L'égalité entre concurrents	230
a) La concurrence directe	
b) La protection subsidiaire de l'article 8 Cst	
3. Les limitations de la liberté économique	
a) Des restrictions conformes	
b) Les restrictions issues de la législation fédérale	
c) Les restrictions cantonales complémentaires	
i. Généralités	
ii. Le cas genevois	
iii. Le cas neuchâtelois	
B. La liberté de l'art	
1. Les modifications du corps comme art corporel	
2. Le champ d'application de la liberté de l'art	
a) La titularité du droit	
b) La création artistique protégée	
3. La portée de la liberté de l'art	
a) Par rapport à la liberté d'opinion	
b) Par rapport à la liberté économique	
4. Les limites de la liberté de l'art	248
HAPITRE 8 : LES CONSOMMATEURS ET LES CONSOMMATRICES	251
I. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DES CONSOMMATRICES	251
A. Un objectif central de la LDAl	
B. La mise en œuvre de la protection des consommateurs et des	
consommatrices	251
1. Par les normes relatives aux praticiens et aux praticiennes	
ar les normes relatives aux outils de modification	
ar l'information active des autorités	
Généralités	
La transparence dans la LDAl	
Les formes de l'information active des consommateurs et des	
consommatrices dans le cadre des modifications corporelles	256
i. Les rapports d'activités de l'administration	

ii. Les conseils, les renseignements et les explications de	
l'administration	257
iii. Les mises en garde publiques en cas de menace concrète	258
4. Par la labélisation des praticiens et des praticiennes	260
a) Le HQ-Label	260
b) Les conditions d'obtention du label	260
c) La portée juridique	262
d) La portée pratique	263
II. LE CORPS HUMAIN ET LES MODIFICATIONS CORPORELLES	264
A. Le corps comme support de vie modifiable	264
B. La vision sociale du corps humain	265
1. Le concept de norme corporelle	265
2. Vers une redéfinition de la norme corporelle actuelle?	266
C. La perception juridique du corps humain	
1. Les différentes approches doctrinales	268
a) L'approche moniste	
b) L'approche dualiste	
c) L'approche de la superposition	
2. L'approche retenue en droit suisse	
III. LA LIBERTÉ MORPHOLOGIQUE	
A. Le concept de liberté morphologique	
B. L'autodétermination corporelle	
1. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	
2. L'autodétermination corporelle en droit suisse	272
a) L'autodétermination : une liberté et une valeur fondamentale	
b) La validité du consentement à la modification corporelle	
i. L'exigence d'un consentement libre et éclairé	
ii. L'exercice d'un droit strictement personnel absolu	
iii. Le cas des personnes majeures et capables de discernement	
iv. Le cas des personnes incapables de discernement	277
v. Le cas des personnes capables de discernement mais dépourvues	
de l'exercice des droits civils	
c) L'expression concrète du consentement à la modification corporelle.	
C. Liberté morphologique et modifications corporelles	
1. Le socle constitutionnel de la liberté morphologique	
a) La dignité humaine	
b) La liberté personnelle	
c) La protection de la sphère privée	
d) La liberté de conscience et de croyance	
e) La liberté d'opinion	
2. Les limites de la liberté morphologique	
a) La préservation des droits des tiers	
b) La préservation de l'intérêt public	295
i. La protection de la santé des consommateurs et des	
consommatrices en général	295

Table des matières

ii. La protection contre soi-même?	296
3. Synthèse	
CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE	303
CONCLUSION GÉNÉRALE	305
BIBLIOGRAPHIE	317